

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : MM. Monsieur Pascal COLLIN, Bourgmestre;
Madame Marie-Laure MAES, Monsieur Eugène LISMONT, Monsieur Axel SCHEPERS, Échevins;
Monsieur David GOYENS, Monsieur Christophe BREES, ~~Madame Isabelle QUINTIN~~, Monsieur Hervé MAHO, Madame Cécile JADOUL, Monsieur Yves TORDOIR, Madame Muriëlle CESAR, Monsieur André BUVE, Conseillers;
Madame Carine PETRE, Présidente du CPAS;
Monsieur Stéphan JADOUL, Directeur général;

La séance est ouverte à 17 heures 38.

PROCES-VERBAL - Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023.

Aucune observation n'ayant été faite au sujet du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté.

FINANCES - Compte budgétaire, Compte de résultats et Bilan de la Commune relatifs à l'année 2022 – Adoption.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;
Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;
Vu les comptes certifiés par le Collège communal en date du 27 octobre 2023 ;
Vu la demande d'avis adressée à Mr le Receveur régional / directeur financier en date du 27 octobre 2023 ;
Vu l'avis favorable rendu en date du novembre 2023 par Mr le Receveur régional / Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Vu le rapport visé à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Après avoir entendu l'exposé de présentation en séance des comptes 2022 de Mr le Receveur régional / Directeur financier ;

D E C I D E, par 7 voix pour et 5 abstentions (H. MAHO, C. JADOUL, M. CESAR, Y. TORDOIR, A. BUVE) :

Article 1 : Les comptes de l'exercice 2022 sont arrêtés comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF		PASSIF	
	17.021.606,00		17.021.606,00	
<i>Compte de résultats</i>	<i>Charges (C)</i>	<i>Produits (P)</i>	<i>Résultat (P-C)</i>	
Résultat courant	4.258.558,16	4.386.790,81	128.232,65	
Résultat d'exploitation (1)	5.412.821,30	5.663.078,20	250.256,90	
Résultat exceptionnel (2)	588.184,43	353.446,26	345.665,47	
Résultat de l'exercice (1+2)	6.001.005,73	6.016.524,46	15.518,73	
Compte budgétaire	Ordinaire		Extraordinaire	
Droits constatés (1)	4.823.873,23		3.273.815,26	
Non Valeurs (2)	11.500,92		0,00	

Engagements (3)	4.375.873,60	3.230.872,65
Imputations (4)	4.352.694,32	1.578.720,75
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	436.498,71	42.942,61
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	459.677,99	1.695.094,51

Article 2 : Copie de la présente délibération, accompagnée des comptes de l'exercice 2022, sera transmise aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mr le Receveur régional.

TUTELLE CPAS - Modification n°1 du budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'année 2023 – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la mise en application de la comptabilité communale pour les Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant les recommandations pour l'élaboration des budgets communaux à partir de l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant les recommandations pour l'élaboration des budgets communaux à partir de l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2018, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone ;

Vu le budget du CPAS pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de l'action sociale en date du 16 décembre 2022 et dûment approuvé par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil de l'aide sociale en date du 16 octobre 2023 par laquelle celui-ci arrête la modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'année 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'année 2023 est en équilibre tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant qu'il ressort des documents du dossier que la légalité et la conformité à l'intérêt général de ladite modification budgétaire ne paraissent pas susceptibles d'être critiquées et que, par voie de conséquence, celle-ci peut être approuvée tel que présentée ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'année 2023 arrêtée par le Conseil de l'aide sociale en séance du 16 octobre 2023 est approuvée conformément aux tableaux ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Prévisions de recettes :	1.700.977,62 €
Prévisions de dépenses :	1.672.468,25 €
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 :	28.509,37 €

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes : 1.614.128,79 Dépenses : 1.651.779,70	Résultats : - 37.650,91
Exercices antérieurs	Recettes : 86.848,83 Dépenses : 20.688,55	Résultats : 66.160,28
Prélèvements	Recettes : 0,00 Dépenses : 0,00	Résultats : 0,00
Global	Recettes : 1.700.977,62 Dépenses : 1.672.468,25	Résultats : 28.509,37

3. Solde présumé à la clôture 2022 des provisions et des fonds de réserve ordinaire

Provisions :	11.414,24 €
Fonds de réserve :	22.308,04 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Prévisions de recettes :	43.753,71 €
Prévisions de dépenses :	43.753,71 €
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 :	0,00 €

2. **Récapitulation des résultats**

Exercice propre	Recettes : 43.750,00 Dépenses : 40.753,71	Résultats : 2.996,29
Exercices antérieurs	Recettes : 0,00 Dépenses : 0,00	Résultats : 0,00
Prélèvements	Recettes : 3,71 Dépenses : 3.000,00	Résultats : -2.996,29
Global	Recettes : 43.753,71 Dépenses : 43.753,71	Résultats : 0,00

3. **Solde présumé à la clôture 2022 des provisions et des fonds de réserve extraordinaire**

Provisions : 0,00 €
Fonds de réserve : 64.262,59 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil de l'Aide Sociale.

FINANCES - Modifications budgétaires n°2/2023 - Demande de rectification par l'autorité de tutelle de la recette des additionnels 2023 à l'IPP 2023 et mise en provision en vue de faire face aux dépenses futures en matière de personnel.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1°, 2°, 4°;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 18 octobre 2023 adoptant la Modification budgétaire n°2/2023 ;

Considérant que cette délibération est actuellement en cours d'examen par le Service public de Wallonie Pouvoirs locaux action sociale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
Considérant que par courrier du 27 octobre 2023 le SPF Finances a transmis une réestimation budgétaire des recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2023 ; que cette réestimation est substantielle (+ 291.533,36 € par rapport à l'estimation initiale) et qu'il y aurait lieu de rectifier le crédit de recette inscrit au budget 2023 ;
Considérant toutefois qu'il est interdit de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées sauf en cas de motivation expressément et dument justifiée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de solliciter du Service public de Wallonie Pouvoirs locaux action sociale la réformation de la Modification budgétaire N°2/2023 afin d'enregistrer en recette l'augmentation des additionnels communaux à l'IPP pour l'année 2023 et de provisionner celle-ci en vue de faire face aux dépenses futures en matière de personnel ;

Considérant dès lors que le Conseil communal invite l'autorité de tutelle à procéder aux réformations suivantes dans la modification n°2/2023, actuellement en cours instruction dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation :

- 1) 040/372-01 pour un montant de 2.009.208,72 au lieu de 1.717.675,36,
- 2) 121/123-48 pour un montant de 14.347,10 au lieu de 16.978,85,
- 3) 00010/466-48 pour un montant de 194,15 au lieu de 542,75,
- 4) 000/958-01 pour un montant de 377.750,00 au lieu de 83.750,00;

Vu l'avis rendu par le Directeur général ci-annexé ;

D E C I D E, par 7 voix "pour" et 5 abstentions (H. MAHO, C. JADOUL, Y. TORDOIR, M. CESAR, A. BUVE) :

Article 1 : d'inviter le Service public de Wallonie Pouvoirs locaux Action sociale à procéder aux réformations suivantes dans la modification n°2/2023, actuellement en cours instruction dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation :

- 1) 040/372-01 pour un montant de 2.009.208,72 au lieu de 1.717.675,36,
- 2) 121/123-48 pour un montant de 14.347,10 au lieu de 16.978,85,
- 3) 00010/466-48 pour un montant de 194,15 au lieu de 542,75,
- 4) 000/958-01 pour un montant de 377.750,00 au lieu de 83.750,00.

Article 2 : de transmettre sans délai la présente délibération au Service public de Wallonie Pouvoirs locaux action sociale Direction de Namur et du Brabant wallon en charge de la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire n°2/2023.

DECHETS MENAGERS – Taux de couverture du coût vérité réel 2022.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Plan wallon des déchets – Horizon 2010 – prônant l'application progressive des principes "Coût-Vérité" et "pollueur-payeur" ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 [publié au Moniteur belge du 06 novembre 2009] modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité;
Vu la délibération du Collège communal en date du 11 juin 2001 confiant à l'Intercommunale du Brabant Wallon la gestion des sacs communaux dûment ratifiée par le Conseil communal ;
Vu les différentes délibérations du Collège communal approuvant le renouvellement des conventions relatives aux sacs poubelle payants proposée par l'Intercommunale du Brabant Wallon prenant cours à partir du 1er janvier 2005 dûment ratifiées par le Conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 10 novembre 2021 établissant pour l'exercice 2022 d'une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 10 novembre 2021 approuvant à 102,13 % le taux de couverture du coût vérité budget 2022 en matière de gestion des déchets issu de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que la taxe communale susmentionnée est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable fixée comme suit ;

a/partie forfaitaire :

- 85,00 EUR (quatre-vingt-cinq euros) pour les isolés (ménages d'une personne)
- 125,00 EUR (cent vingt-cinq euros) pour les ménages de deux personnes
- 145,00 EUR (cent quarante-cinq euros) pour les ménages de trois personnes
- 170,00 EUR (cent septante euros) pour les ménages de quatre personnes.
- 170,00 EUR (cent septante euros) pour les ménages de cinq personnes et plus.

b/partie variable :

- 1,25 EUR par sac poubelle « blanc » de 60 litres, vendus par rouleau de 10 sacs ;
- 0,15 EUR par sac poubelle "bleu" de 60 litres -, vendu par rouleau de 20 sacs ;
- 0,50 EUR par sac poubelle « vert pâle » de 25 litres, vendus par rouleau de 10 sacs ;

Considérant que la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dispose au point 4.2 « Contrôle des autorités de tutelle » que : « *Les Communes sont invitées à respecter scrupuleusement le prescrit de l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et de l'arrêté du 5 mars 2008. Les Conseils devront se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets* » ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 susmentionné impose aux communes de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/vidanges de récipients/quantités de déchets gratuits ;

Considérant la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ; qu'à partir de 2013 le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et 110% ;

Vu le tableau des dépenses et des recettes ci-annexé et établi conformément aux articles 9 et 10 de l'AGW ;

Considérant qu'il ressort de ce tableau que le taux de couverture du coût-vérité réel 2022 s'élève à 104,13 % ; que ce taux prend en compte la diminution du produit de la vente des sacs payants par le coût réel de la distribution gratuite des sacs blanc/bleu ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance et d'approuver le tableau ci-annexé reprenant les dépenses et les recettes réelles pour l'année 2022 en matière de gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et établi conformément aux articles 9 et 10 de l'AGW.

Article 2 : D'approuver à 104,13 %, le taux de couverture du coût vérité réel 2022 en matière de gestion des déchets issu de l'activité usuelle des ménages.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département du sol et des déchets, Office wallon des déchets, Direction des Infrastructures de Gestion des déchets.

DECHETS MENAGERS – Taux de couverture du coût vérité budget 2024.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets – Horizon 2010 – prônant l'application progressive des principes "Coût-Vérité" et "pollueur-payeur" ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « Arrêté Coût-Vérité », tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 [publié au Moniteur belge du 06 novembre 2009] modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11 juin 2001 confiant à l'Intercommunale du Brabant Wallon la gestion des sacs communaux dûment ratifiée par le Conseil communal ;

Vu les différentes délibérations du Collège communal approuvant le renouvellement des conventions relatives aux sacs poubelle payants proposée par l'Intercommunale du Brabant Wallon prenant cours à partir du 1er janvier 2005 dûment ratifiées par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 novembre 2023 établissant pour l'exercice 2024 d'une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant que la taxe communale susmentionnée est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable fixée comme suit ;

a/partie forfaitaire :

- 82,00 EUR (quatre-vingt-deux euros) pour les isolés (ménages d'une personne)
- 122,00 EUR (cent vingt-deux euros) pour les ménages de deux personnes
- 145,00 EUR (cent quarante-cinq euros) pour les ménages de trois personnes
- 170,00 EUR (cent septante euros) pour les ménages de quatre personnes et plus.

b/partie variable :

- 1,25 EUR par sac poubelle « blanc » de 60 litres, vendus par rouleau de 10 sacs ;
- 0,15 EUR par sac poubelle "bleu" de 60 litres -, vendu par rouleau de 20 sacs ;
- 0,40 EUR par sac poubelle « vert pâle » de 20 litres, vendus par rouleau de 10 sacs ;

Considérant que la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dispose au point 4.2 « Contrôle des autorités de tutelle » que : « *Les Communes sont invitées à respecter scrupuleusement le prescrit de l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et de l'arrêté du 5 mars 2008. Les Conseils devront se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets* » ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 susmentionné impose aux communes de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/vidanges de récipients/quantités de déchets gratuits ;

Considérant la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ; qu'à partir de 2013 le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et 110% ;

Vu le tableau des dépenses et des recettes ci-annexé et établi conformément aux articles 9 et 10 de l'AGW ;

Considérant qu'il ressort de ce tableau que le taux de couverture du coût-vérité budget 2024 s'élève à 99,78 % ; que ce taux prend en compte la diminution du produit de la vente des sacs payants par le coût réel de la distribution gratuite :

-des sacs blanc et vert aux ménages composés de 1 et 2 personnes ;

-des sacs blanc, bleu et vert aux ménages composés de 3 personnes et plus ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance et d'approuver le tableau ci-annexé reprenant les dépenses et les recettes réelles inscrites au budget 2024 en matière de gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et établi conformément aux articles 9 et 10 de l'AGW.

Article 2 : D'approuver à 99,78 %, le taux de couverture du coût vérité "budget" 2024 en matière de gestion des déchets issu de l'activité usuelle des ménages.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département du sol et des déchets, Office wallon des déchets, Direction des Infrastructures de Gestion des déchets.

TAXES ET REDEVANCES – Etablissement pour l'exercice 2024 d'une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « Arrêté Coût-Vérité », tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 [publié au Moniteur belge du 06 novembre 2009] modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité ;

Vu le nouveau règlement intégré de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est*, adopté en séance du 25 janvier 2023, lequel reprend les dispositions concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu les finances communales ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2024 ; que cette circulaire rappelle que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité, tel que modifié, impose aux communes de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/vidanges de récipients/quantités de déchets gratuits ;

Considérant que ce règlement fiscal devrait avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 EUR ;

Considérant que la Commune de Hélécine s'est dessaisie au profit de l'Intercommunale du Brabant wallon, s'agissant de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant pour l'année 2024 à 99,78 % la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que depuis 2013, la répercussion des coûts doit être comprise entre 95 et 110 %, comme mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 susmentionné ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 novembre 2023 ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est* précité adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2015.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. Cette définition s'applique également aux seconds résidents.

Article 3 : § 1er: La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est* précité et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs poubelle « blancs » de 60 litres et 10 sacs poubelle « vert pâle » par ménage, pour les ménages composés de 1 ou 2 personnes ;

- 10 sacs poubelle « blancs » de 60 litres, 10 sacs poubelle « vert pâle » et 20 sacs poubelle « bleus » par ménage, pour les ménages composés de 3, 4 personnes et plus ;

§ 2: La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, § 1er supra.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 82,00 EUR (quatre-vingt-deux euros) pour les isolés (ménages d'une personne)
- 122,00 EUR (cent vingt-deux euros) pour les ménages de deux personnes
- 145,00 EUR (cent quarante-cinq euros) pour les ménages de trois personnes
- 170,00 EUR (cent septante euros) pour les ménages de quatre personnes et plus.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, § 1er supra.

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,25 EUR par sac poubelle « blanc » de 60 litres, vendus par rouleau de 10 sacs.
- 0,6875 EUR par sac poubelle « blanc » de 30 litres, vendus par rouleau de 20 sacs.
- 0,40 EUR par sac poubelle « vert pâle », vendus par rouleau de 10 sacs.

Article 5 : La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement) ;
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, une résidence service, centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et centres de soins de jour, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) ;
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes ;
- la ou les personnes des ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.). Afin de calculer le taux forfaitaire applicable, le ménage est donc « diminué » du nombre de personne visée par le présent point ;
- la ou les personnes des ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions). Afin de calculer le taux forfaitaire applicable, le ménage est donc « diminué » du nombre de personne visée par le présent point.

Article 7 : Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe est perçue au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, au moment de la vente des sacs poubelle.

En cas de non-paiement partie forfaitaire de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un sommation de payer sera envoyé au contribuable.

Cette dernière se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts avec le principal.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : *Règlement Général de Protection des Données (RGPD).*

Responsable de traitement : La Commune de Hélécinne ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;

Durée de conservation : La Commune de Hélécinne s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Article 11 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 12 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

iMio - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Hélécinne à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) du 12 décembre 2023 par pli recommandé ;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2006 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général et annexé à la présente délibération ;

D E C I D E :

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) du 12 décembre 2023 :

	voix pour	voix contre	abstention
Présentation du plan stratégique 2024-2026.	12	-	-
Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024	12	-	-

IPFBW - Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Hélécinne à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 12 décembre 2023 par courriel du 19 octobre 2023 ;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2006 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général et annexé à la présente délibération ;

D E C I D E,

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 12 décembre 2023 :

	voix pour	voix contre	abstentions
Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Energie Brabant Wallon », dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption. a. Lecture du projet commun de fusion (dispense). b. Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires c. Approbation de la fusion d. Dissolution de la SA Energie Brabant wallon	12	-	-
Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations	12	-	-
Modification des statuts - Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025	12	-	-

ORES Assets - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Hélécine à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Hélécine a été convoquée dans le cadre des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courriel daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées ;

Considérant que la commune de Hélécine souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général, ci-annexé ;

D E C I D E :

1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique**
à 12 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention
- **Point 2 – Modifications statutaires**
à 12 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention

2. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**
à 12 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention

3. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS ET QUESTIONS.

H. MAHO (OCH) : A la veille des commémorations de l'Armistice, j'aurais voulu savoir où on en était avec la plaque commémorative en l'honneur du bataillon de Saumur. M.-L. MAES (UC) : Nous disposons des informations à placer sur la stèle. Le terrain choisi est un terrain près de la station d'épuration, rue d'Ardevoor. Nous prévoyons une allée en dolomie, une pierre bleue et 2 bancs autour. Un panneau informatif sera posé et un QR code expliquant cet épisode de la guerre sera créé. Les cahiers de charge sont prêts. Nous allons à présent lancer les marchés publics.

La séance est levée à 18 heures 40

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

STÉPHAN JADOUL.

PASCAL COLLIN.
